

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par L'Union des Commerçants Industriels et Artisans du Pays Carmausin (UCIAC) afin de proposer des animations sur la place Gambetta et sur place Jean Jaurès dans le cadre de la Fête des Mères et de la Fête des Pères, prévues les 3 et 17 juin 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre à l'UCIAC d'installer diverses animations prévues dans le cadre de la fête des mères et la fête des pères, le stationnement sera interdit comme suit :

Place Gambetta : Du vendredi 2 juin 2023, 18h au samedi 3 juin 2023, 18h

Sur la partie allant de l'Office de Tourisme vers le parvis situé en bordure de voie de la place, sur une longueur de 20 mètres en façade et 10 mètres de large.

Place Jean Jaurès : Du vendredi 16 juin 2023, 18h au samedi 17 juin 2023, 18h

Sur la partie allant de l'avenue Jean Jaurès vers la statue Jean Jaurès, sur une longueur de 20 mètres en façade et 10 mètres de large.

Article 2 : Toute la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 3 mai 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET





Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 – accueil@carmaux.fr – carmaux.fr